

Arrêté octroyant un terrain aux frères de l'instruction chrétienne

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il importe de faciliter l'œuvre des Frères de l'Instruction Chrétienne qui se dévouent à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse haïtienne, en mettant à leur disposition un terrain propre à l'établissement d'une école;

Considérant que l'ancien FORT SAINT-LAURENT, situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud, répondent à cette fin;

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 régissant les biens du Domaine National;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er.— L'ancien FORT SAINT-LAURENT, situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud, tel qu'il se poursuit, se comporte et s'étend, sont désaffectés pour être appropriés à une école des Frères de l'Instruction Chrétienne.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1919, au 116^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.